

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for an extension of time to
apply for redactions pursuant to Regulation 35 and for redactions to two
documents pursuant to Rule 81(4)» (ICC-02/11-01/11-565)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 22 novembre 2013, le délai lui ayant été accordé par les Juges dans la décision du 3 juin 2013¹ étant échu, le Procureur déposait une requête en extension de délai afin de pouvoir procéder à de nouvelles expurgations et dans le même temps, présentait deux documents – lui ayant été transmis par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») – qu'il souhaitait voir expurger en application de la règle 81(4) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »)² dans le cadre de cette extension de délai.
2. La requête du Procureur était accompagnée de trois annexes³, lesquelles n'ont pas été communiquées à la Défense.

II. Discussion.

1. A titre liminaire, sur le rôle du BCPV dans le processus de recueil des documents.

1.1. Le cadre statutaire et réglementaire : les victimes ont un rôle limité dans la procédure.

3. Si les victimes ont un rôle dans la procédure, ce rôle est limité : l'article 63 (8) du Statut prévoit que « lorsque **les intérêts personnels** des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

4. Ainsi les victimes ne peuvent-elles intervenir

- Que dans le cadre de la procédure se déroulant devant les Juges ;
- Et à condition qu'elles démontrent que leur intervention serait justifiée parce que l'intérêt personnel de chacune de celles qui s'expriment alors serait directement en jeu du fait de la question traitée devant les Juges ;

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif c) v).

² ICC-02/11-01/11-565.

³ ICC-02/11-01/11-565, par. 4.

- Encore faut-il, prévoit le Statut, que l'intervention des victimes ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » ; c'est la troisième condition.

5. La Chambre d'appel a indiqué que: « Participation pursuant to article 68 (3) of the Statute **is confined to proceedings before the Court**, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on matters affecting **their personal interests** ».

6. La Chambre d'appel prend la peine de préciser que les interventions des victimes ne peuvent être que procédurales, ponctuelles et strictement encadrées : **“This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a Chamber**, restricting their participation to issues arising therein touching upon **their personal interests**, and then at stages **and in a manner not inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial** »⁴.

7. Pourquoi ? Parce que si les victimes pouvaient intervenir à volonté, à n'importe quel moment, en dehors même du cadre strictement procédural, cela les transformerait en une ou plusieurs parties (selon le nombre de leurs représentants) à part entière au procès pénal. Or, le processus judiciaire (dont le « procès » *stricto sensu* est ici une étape) est une dynamique fondée sur la dialectique instaurée grâce à la mécanique organisée par les règles de procédure, entre défense et Accusation, sous le regard et le contrôle d'un Juge-arbitre.

8. Pour que cette dynamique puisse être mise en branle, une condition et une seule doit être remplie : l'égalité entre les parties, égalité des armes, égalité de moyens. C'est en effet l'équilibre entre défense et Accusation qui permet le mouvement régulier et dynamique organisé autour d'un axe constitué des droits de la personne. S'il y avait déséquilibre, il ne pourrait y avoir de montée progressive vers une vérité judiciaire et le processus judiciaire se limiterait alors à des incantations et à des accusations, sans possibilité pour les Juges de démêler le vrai du faux.

9. Maintenir l'équilibre entre défense et Accusation est donc une « ardente obligation » pour les Juges, leur principal devoir. Tout ce qui concourt à déséquilibrer le processus au profit d'une partie quelle qu'elle soit doit être par eux rejeté.

⁴ ICC-01/04-556, par. 55.

10. C'est pourquoi les interventions des victimes ne peuvent être qu'exceptionnelles et ne doivent servir qu'à faire entendre leur voix, une voix utile à la compréhension du contexte et des souffrances vécues. Du point de vue de la défense, les victimes ne devraient pas être autorisées à interférer dans les débats de fond car leur simple intervention provoque *ipso facto* un déséquilibre ; encore moins devraient-elles être autorisées à jouer un rôle actif car alors, se plaçant au côté d'une des deux parties, elles réduiraient la marge de manœuvre de l'autre partie et l'obligerait à se battre sur deux fronts.

11. Pour éviter de telles conséquences catastrophiques au regard de l'équité de la procédure, les interventions des victimes doivent se faire sous la surveillance rigoureuse des Juges qui doivent appliquer, à chacune de leur demande d'intervention les trois critères.

12. Transformer les victimes en partie à part entière au procès pénal, serait une innovation car un tel rôle accordé aux victimes n'existe dans aucun système de droit. Les victimes sont soit de simples témoins entendus dans le cadre d'une procédure pénale, soit des « participants » au sens du Statut, soit des parties civiles dans le cadre de la procédure inquisitoire ; mais dans ce cadre, elles n'ont de rôle actif que dans le procès civil concomitant au procès pénal, les deux étant confondus dans une même audience. Dans ce cas, elles ne sont pas parties au procès pénal. Quant à la procédure accusatoire, elle ne connaît pas de partie autre qu'Accusation et défense dans le cadre du procès pénal.

13. Dans la présente affaire, la Juge unique a, dans sa décision du 4 juin 2012 relative à la participation des victimes, rappelé un principe essentiel : « modalities of victims' participation in the proceedings [...] should not result in any prejudice to the rights of the suspects and to a fair and impartial trial »⁵.

14. Dans cette décision, la Juge unique n'a accordé aux victimes que :

- « the right to attend all public sessions of the confirmation of charges hearing as well as all public hearings convened in the related proceedings »⁶;
- « the right to make brief opening and closing statements at the confirmation of charges hearing in accordance with the schedule thereof »⁷.

⁵ ICC-02/11-01/11-155, par. 46.

⁶ ICC-02/11-01/11-138, p. 26 et ICC-02/11-01/11-384, p. 23.

⁷ ICC-02/11-01/11-138, p. 26 et ICC-02/11-01/11-384, p. 23.

1.2. L'application du principe aux interventions du BCPV.

15. Le rôle du BCPV est limité à la présentation des « vues et préoccupations » des victimes dans le cadre déterminé par le Statut, le RPP et la jurisprudence.

16. Seules les parties – le Procureur et la défense – sont autorisées par le Statut à enquêter, à recueillir et à présenter des éléments de preuve à charge et à décharge, etc.

17. S'agissant du Procureur, selon l'article 61(5) du Statut et la Règle 121 du RPP, il lui appartient de divulguer des éléments de preuve afin d'étayer ses charges. *In fine*, il lui incombe, selon l'article 66(2), de prouver la culpabilité de l'accusé.

18. La défense peut, lors de la phase de confirmation des charges, et en application de l'article 61(6) du Statut, contester les charges, contester les éléments de preuve présentés par le Procureur et surtout, présenter ses propres éléments de preuve.

19. En revanche, les textes et la jurisprudence n'octroient aux victimes aucun rôle actif dans la procédure, et notamment, ils ne l'autorisent pas à mener des enquêtes.

20. La défense rappelle d'ailleurs que la Chambre d'appel a jugé, à propos de la participation des victimes au stade de l'enquête, que « c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes. **La Chambre préliminaire contreviendrait nécessairement au Statut en reconnaissant aux victimes un droit de participation à l'enquête, alors que ce pouvoir sort de son domaine de compétence et de son mandat.** »⁸

21. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire I a jugé que le droit applicable à la phase préliminaire « **leaves no room for the presentation of additional evidence by those granted the procedural status of victim** »⁹.

22. De plus, dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire n'a pas envisagé d'autoriser le BCPV à mener des enquêtes. En revanche, elle a demandé au Procureur

⁸ ICC-01/04-556-tFRA, par. 52.

⁹ ICC-01/04-01/07-474, 13 May 2008, par. 113.

« d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges »¹⁰, et à la défense de « communiquer à ce dernier les éléments de preuve qu'elle entend présenter »¹¹. S'agissant des victimes, elle ne les a autorisées qu'à déposer des « conclusions finales »¹².

23. Le BCPV ne peut donc dépasser le rôle, nécessairement limité à des interventions procédurales ponctuelles, qui lui revient de par le Statut et qui est ici précisé par les Juges de la Chambre préliminaire ; il ne peut jouer de rôle actif, encore moins enquêter.

1.3. Les conditions de l'intervention du BCPV doivent ici être absolument clarifiées.

24. Le Procureur indique que les pièces dont il demande l'expurgation lui ont été transmises par le BCPV le 7 novembre 2013¹³.

25. En l'état actuel des choses, la défense ignore la taille des rapports, leur contenu, leurs auteurs, leur date, ainsi que le/les auteurs de la compilation sans compter la date à laquelle les rapports auraient été compilés. Ce qui ressort des informations transmises à la défense, c'est que les rapports auraient été rassemblés et/ou compilés par un « Conseil » et une ambassade¹⁴.

26. Deux questions se posent alors.

1.3.1. Première question : comment les documents se sont-ils retrouvés entre les mains du BCPV ?

27. Logiquement, si ce « Conseil » et cette ambassade avaient voulu transmettre ces éléments dans le cadre de la procédure, ils seraient allés voir directement le Procureur, non le BCPV. Or, c'est au BCPV, qui pourtant n'a aucun droit de divulguer des éléments de preuve, qu'ils ont transmis les pièces. Il semble donc que si ces documents se retrouvent entre les mains du BCPV, c'est bien parce que c'est le BCPV qui a **sollicité** le « Conseil » et l'ambassade, d'autant que le Procureur lui même précise que les personnes à l'origine, soit de

¹⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA , Dispositif b).

¹¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA , Dispositif c) xii).

¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA , Dispositif e).

¹³ ICC-02/11-01/11-565, par. 5 et 6.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-565, par. 8.

la compilation des rapports, soit de leur recueil, auraient été réticentes à lui communiquer ces documents¹⁵.

1.3.2. Deuxième question : quel a été le rôle du BCPV dans la rédaction des rapports et dans leur compilation ?

28. Les documents transmis par le Conseil et l'ambassade au BCPV consistent en des rapports¹⁶ d'une part, et une compilation de rapports, de procès-verbaux, comptes-rendus, etc.¹⁷ d'autre part, qui porteraient précisément sur des questions soulevées par la Chambre préliminaire dans sa décision du 3 juin 2013¹⁸.

29. Ainsi, puisqu'il s'agit non pas de documents portant sur le préjudice subi par les victimes que le BCPV représente mais de rapports ou de documents portant sur les enquêtes mêmes que le Procureur devait mener selon la décision du 3 juin 2013, ces documents n'ont aucune raison de se trouver entre les mains du BCPV.

30. S'ils s'y trouvent, c'est que le BCPV a clairement été à l'initiative de leur transmission (voir *Supra*) ; mais c'est peut être aussi que le BCPV a été 1) à l'initiative de leur recueil : en effet, si ce n'était pas le cas, pourquoi le Conseil/ambassade aurait-il pris la peine de recueillir des éléments si ça avait été pour les conserver par devers lui et ne pas les transmettre ? Allons plus loin : le BCPV peut avoir été 2) à l'initiative de la mise en forme et même de la rédaction de plusieurs documents, par exemple la compilation. En effet, si ces documents n'avaient été rassemblés que pour être conservés, quel besoin le Conseil/ambassade aurait-il eu de procéder ou faire procéder à une compilation/synthèse ? L'existence de la compilation/synthèse ne s'explique que par le fait que ces documents étaient destinés à être transmis. Et transmis à qui ? Pas au Procureur d'après le Procureur ; donc au BCPV.

31. Dans la mesure où le BCPV serait à l'initiative de la transmission de documents, il serait donc vraisemblable qu'il ait pu demander au Conseil ou à l'ambassade un travail

¹⁵ ICC-02/11-01/11-565, par. 16.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-565, par. 5.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-565, par. 6.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-565, par. 8.

spécifique, soit de recherche, soit de synthèse, ce, afin de transmettre au Procureur des renseignements qui pourraient lui être utiles.

32. Il semble donc que le BCPV ait eu un rôle actif dans le recueil d'éléments de preuve, peut-être même dans le choix de ces éléments voire dans la façon de les présenter ou de les compiler.

1.4. Le BCPV semble avoir outrepassé le rôle qui lui est attribué par les textes et a porté atteinte à l'équité de la procédure.

33. S'il était avéré que le BCPV avait eu un rôle actif dans le recueil de ces éléments de preuve, il ne pourrait pas prétendre avoir agi en tant que Représentant des victimes dont le rôle n'est que d'exposer les « vues et préoccupation » des victimes.

34. La défense est en effet d'avis que le BCPV, en participant de cette manière aux enquêtes du Procureur, fait plus qu'exposer les vues et préoccupations des victimes et poursuit en réalité un objectif différent : voir confirmer les charges.

35. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les victimes mentionnées dans ces documents ne sont pas celles que le BCPV représente.

36. Il convient donc de constater que le BCPV a outrepassé le rôle qui lui est attribué par le Statut et la jurisprudence et s'est mué en second Procureur.

1.4.1. Le BCPV s'est une nouvelle fois substitué au Procureur.

37. La Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba* a insisté sur le fait qu'en aucun cas les prérogatives limitées des victimes dans la procédure ne pouvaient en faire un second Procureur ni même un auxiliaire du Procureur : « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »¹⁹.

38. Pourtant, à chaque fois qu'il a participé à la présente procédure, le **Représentant légal a joué le rôle d'un second Procureur**, détruisant – du fait d'une intervention non limitée à la défense de l'intérêt personnel des victimes qu'il représente – l'équilibre de la procédure.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17.

39. Le Représentant a tout fait pour renforcer le Procureur face à la défense; il a systématiquement repris les affirmations du Procureur dans leur totalité, sans les passer au filtre de la critique et sans prendre en compte les éléments favorables à la défense apparus au cours de la procédure²⁰.

40. Ici, le BCPV va plus loin : il ne se contente plus d'arguments juridiques pour soutenir la position du Procureur mais semble mener ses propres enquêtes pour suppléer à celles du Procureur. **Il est devenu un Procureur bis à part entière, se substituant à lui quand il le juge opportun.**

41. Au vu de la décision du 3 juin 2013 qui a souligné les faiblesses des enquêtes du Procureur, le BCPV semble avoir considéré qu'il pouvait participer aux enquêtes et semble avoir mené des enquêtes sur les points précis à propos desquels la Chambre préliminaire avait demandé au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires²¹.

1.4.2. L'existence d'enquêtes du BCPV pose la question de la qualité des éléments recueillis.

42. L'intervention du BCPV dans les enquêtes, si elle était avérée, risquerait d'altérer la qualité de la preuve recueillie et partant, la solidité de la procédure ; sans compter que cela créerait des incertitudes quant aux informations dont disposent les parties.

43. La défense soumet respectueusement que le BCPV, outre qu'il n'a pas l'expérience des enquêtes, n'est pas soumis aux mêmes devoirs que les parties ; parmi ces devoirs, la prudence lorsque des enquêtes sont menées : Accusation et défense suivent des procédures spécifiques pour mener des enquêtes dans les meilleures conditions de sécurité, de confidentialité et de professionnalisme afin d'éclairer au mieux les Juges et permettre à la partie adverse de disposer de tous les éléments nécessaires pour « tester » les preuves présentées.

44. Plus précisément, contrairement au BCPV, les parties doivent appliquer, lors du recueil des éléments de preuve, des protocoles de confidentialité²². Or, selon la Juge unique, « the protocols shall constitute "a set of minimum rules" which are designed to safeguard, to the greatest degree possible, the security of witnesses during the investigations, whilst taking

²⁰ A titre d'exemple : ICC-02/11-01/11-437, par. 13.

²¹ ICC-02/11-01/11-565, par. 8.

²² ICC-02/11-01/11-49.

into account the rights and the obligations of the parties, in particular **the suspect's right at the confirmation hearing, pursuant to Article 61(6) of the Statute, to challenge the evidence presented by the Prosecutor and to present evidence** »²³.

45. Ces protocoles prévoient que « Toute dérogation [...] requiert l'autorisation préalable de la Chambre. »²⁴ En l'espèce, de l'avis de la défense, le fait même que le BCPV ait pu se donner à lui-même la tâche de mener des investigations enfreint lesdits protocoles et met en danger les droits de la défense. La défense ne dispose en effet d'aucune garantie quant aux modalités d'obtention desdites pièces.

1.4.3. Les enquêtes du BCPV limitent la possibilité qu'a la défense de questionner les preuves.

46. La défense soumet respectueusement que le Procureur doit être à même de lui fournir toutes les informations dont il dispose pour lui assurer la possibilité de discuter les éléments de preuve qu'il produit et *in fine* de contester les charges.

47. Or, le Procureur ne semble lui-même pas avoir une parfaite connaissance des modalités d'obtention de ces éléments de preuve par le BCPV, et de l'identité des intermédiaires éventuels ayant contribué à leur recueil. Il semble s'être contenté de recevoir les pièces sans avoir demandé de détails au BCPV.

48. Peut-être parce qu'il serait conscient que l'obtention de ces documents ne répond pas aux critères requis, le Procureur semble trier les informations qu'il communique à la défense. Dans sa requête, il demande l'expurgation du nom des personnes qui auraient transmis les documents au BCPV, les « sources », mais pourtant indique ne pas vouloir expurger les *metadata*²⁵ ce qui pourrait laisser croire que la véritable source ne se trouve pas dans les *metadata*.

49. Or, le « protocole eCourt » impose au Procureur de mentionner l'identité des sources et, dans la *chain of custody*, « all entities/person who had the item, in chronological order »²⁶.

50. Il convient d'être logique : s'il souhaitait conserver la confidentialité des personnes ayant communiqué les documents au BCPV, le Procureur devrait aussi demander

²³ ICC-02/11-01/11-49, par. 13.

²⁴ ICC-02/11-01/11-49-Anx., pp. 4 et 5.

²⁵ ICC-02/11-01/11-565, par. 15.

²⁶ ICC-02/11-01/11-30-Anx1, par. 17.

l'expurgation des *metadata*. S'il ne le demande pas, c'est qu'il omet volontairement de mentionner les « sources » originelles des documents dans les *metadata*, retient des informations qui peuvent être importantes pour la défense et contrevient au « protocole eCourt ».

51. Il est donc légitime que la défense s'inquiète des méthodes du Procureur : le manque de transparence dans ses méthodes et la coopération qu'il semble entretenir clandestinement avec le BCPV risquent d'altérer la capacité de la défense à discuter les éléments de preuve qu'il présente et à mener à bien ses propres enquêtes.

1.4.4. Les investigations du BCPV déséquilibrent la procédure au détriment de la défense et altèrent son caractère équitable.

52. Pour que la procédure fonctionne adéquatement, c'est-à-dire de façon dynamique, et qu'elle puisse ainsi déboucher sur une décision des Juges fondée en droit et en fait, elle doit s'organiser autour d'un axe : les droits de l'individu. L'un de ces droits est de disposer des informations permettant au suspect de discuter les éléments de preuve recueillis et présentés par la partie adverse. C'est pourquoi la transparence est essentielle. Elle est l'une des conditions de l'équilibre entre défense et Accusation. Toute atteinte à l'équilibre fragile entre Accusation et défense risque de remettre en cause le caractère équitable des débats et par conséquent, la qualité de la décision à intervenir.

53. Tolérer que le BCPV mène des enquêtes, c'est accepter quasi-institutionnellement un second Procureur, accroître le déséquilibre de la procédure au détriment de la défense et porter atteinte à l'équité de la procédure.

54. Conclusion : Compte tenu du flou entretenu par l'Accusation sur la façon dont elle a obtenu ces documents, du rôle possible que semble avoir tenu le BCPV et des répercussions graves pour l'équité de la procédure qu'entraînerait l'intervention du BCPV, il convient que la Chambre interroge le BCPV afin de savoir comment :

- Il se sera trouvé en possession de ces éléments de preuve ;
- Si le BCPV a été en contact avec des « sources » relatives à ces documents ;
- Si le BCPV a participé, d'une manière ou d'une autre, à la mise en forme/compilation de ces éléments.

55. Si tel était le cas, et pour protéger l'intégrité de la procédure, il conviendrait d'écarter, en application de l'article 69 du Statut, ces éléments de preuve. Si néanmoins la Chambre n'estimait pas nécessaire d'écarter ces éléments de preuve, il conviendrait de demander au Procureur d'inclure dans les *metadata* de ces documents toutes les informations concernant leurs sources originelles, les intermédiaires, etc.

2. Sur les expurgations demandées par le Procureur en application de la règle 81(4) du Règlement concernant les documents soumis hors délai.

56. Le Procureur a déposé deux requêtes en une: dans un premier temps, il demande une extension de délai ; dans un second temps, il demande, considérant que cette extension de délai peut lui être accordée, à pouvoir expurger un certain nombre de documents. Même en prenant en compte l'hypothèse, pour les besoins de la démonstration, qu'une extension de délai pourrait lui être accordée, il conviendrait de constater qu'il ne saurait être fait droit aux expurgations demandées.

57. Pour justifier les expurgations, il se base sur la Règle 81(4) du Règlement.

58. La Chambre d'Appel, faisant application de cette disposition, a jugé que le Procureur devait démontrer **au cas par cas** en quoi les expurgations demandées seraient nécessaires²⁷.

59. La défense rappelle que les critères retenus par la Chambre d'appel sont les suivants : « a thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any measures taken shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »²⁸.

60. On pourrait donc ici légitimement s'attendre à ce que le Procureur explique précisément les raisons justifiant chacune des expurgations qu'il demande. Or, il n'en est rien.

61. D'une part, faisant fi des exigences de la Chambre d'appel²⁹, il se borne à indiquer que les personnes qui ont fourni ces documents au BCPV auraient exprimé, de manière générale,

²⁷ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

²⁸ ICC-01/04-01/07-476, par.59

²⁹ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

des inquiétudes quant à leur propre sécurité³⁰ et celle d'autres personnes impliquées dans la collecte des informations présentées dans les rapports et des « persons listed as "contacts" for the listed victims » si leurs noms étaient révélés³¹.

62. Pour autant, il ne démontre pas en quoi la sécurité de chacune des personnes concernées risquerait d'être menacée en cas de transmission d'information permettant de les identifier. Il n'explique pas pourquoi l'anonymat des personnes "contacts" serait si important alors même que d'après lui les victimes mentionnées dans les documents n'ont pas besoin de voir leur identité dissimulée.

63. A la lecture de la requête, il semble que le Procureur ignore lui-même ce qui justifierait l'anonymat qu'il réclame ; il se contente de dire que « this information was subsequently communicated by the OPCV to the Prosecution »³² et que ces documents lui auraient été communiqués « on the condition that the Prosecution would only use the documents if redactions were granted »³³. Pourtant, de l'avis de la défense, si les expurgations étaient cruciales, le Procureur devrait être capable de les justifier.

64. Par conséquent, en ne démontrant pas en quoi divulguer l'identité d'une personne entraînerait un risque pour cette personne en particulier, le Procureur ne remplit pas le premier critère posé par la jurisprudence.

65. En outre, en admettant que divulguer au public des éléments d'identité entraînerait un risque pour certains de ceux ayant concouru au recueil des informations, le Procureur n'explique pas en quoi les divulguer à la défense – tenue au devoir de confidentialité – constituerait un risque.

66. D'autre part, le Procureur aurait dû démontrer la stricte nécessité de la non-divulgaration de ces informations. Plus précisément, en application de la jurisprudence de la Chambre d'appel, il aurait dû prouver que le danger encouru par les personnes concernées ne pouvait être écarté malgré l'engagement des deux parties à préserver la confidentialité des informations reçues.

³⁰ ICC-02/11-01/11-565, par. 12 et 14.

³¹ ICC-02/11-01/11-565, par. 13 et 14.

³² ICC-02/11-01/11-565, notes de bas de page 6 et 7.

³³ ICC-02/11-01/11-565, par. 7.

67. Or, dans sa requête, le Procureur n'aborde même pas le sujet. Il ne fournit aucun élément concret qui pourrait justifier la non-divulgence des informations en question à la défense. Il se borne une nouvelle fois à des observations d'ordre général³⁴.

68. De deux choses l'une, soit le Procureur, après examen du cas particulier est incapable de prouver une quelconque menace ; soit il n'a pas pensé à une telle démonstration. Dans les deux cas, le résultat est le même : il ne respecte pas les critères posés par la jurisprudence. Par conséquent, sa demande doit être rejetée.

69. Encore une fois, le Procureur procède comme si toute demande qu'il pourrait formuler lui était accordée par avance, s'affranchissant de ses devoirs et obligations, notamment d'explication vis-à-vis de la défense et des Juges.

70. S'agissant du troisième critère – la nécessaire compatibilité de la mesure d'expurgation avec les droits de la défense –, la Défense rappelle que les informations que le Procureur veut expurger, à savoir notamment les informations concernant les « sources » des documents et les « contacts » des victimes mentionnées, sont très importantes en ce qu'elles permettent de vérifier la solidité de ce qui est contenu dans ces rapports.

71. Dans sa Décision du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire a spécifiquement souligné les problèmes auxquels la défense est confrontée lorsqu'elle est maintenue dans l'ignorance des sources des informations utilisées par le Procureur³⁵ : elle n'est pas en mesure d'enquêter ni de mettre à l'épreuve la fiabilité et la crédibilité de la source de l'information. En l'espèce, il ne suffit pas pour le Procureur d'affirmer que les pièces proviendraient d'un Conseil ou d'une ambassade : pour que la défense puisse exercer son droit de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation, encore faudrait-il qu'elle connaisse précisément l'identité des sources, leurs fonctions, leur importance, etc.

72. Enfin, la Chambre préliminaire, dans sa décision du 24 janvier 2012, décidait que le Procureur devait donner à la Défense « the underlying legal and factual basis of his requests for redactions to the largest extent »³⁶, ce qu'il n'a pas fait ici.

³⁴ ICC-02/11-01/11-565, par. 16.

³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 28 et 29.

³⁶ ICC-02/11-01/11-30, par. 55.

3. Sur le procédé utilisé par le Procureur pour mettre la défense et la Chambre devant le fait accompli.

73. De l'avis de la défense, le Procureur, en communiquant les éléments de preuve qu'il souhaite expurger en même temps que sa demande de prorogation de délai, tente de mettre la Chambre et la défense devant le fait accompli.

74. En réalité, en annexant les pièces à sa requête, il tente de les divulguer en même temps que la requête. Or, il aurait été plus sage d'attendre la décision de la Chambre avant de faire une demande concernant les pièces et de transmettre lesdites pièces.

75. En communiquant les pièces en même temps qu'il dépose sa demande de prorogation de délai, le Procureur tente de forcer la Chambre à se prononcer sur les expurgations sans même examiner la question du délai.

4. Sur le préjudice que subirait la Défense si les demandes du Procureur étaient acceptées par les Juges.

76. Si l'autorisation de procéder à des expurgations était accordée au Procureur, les conséquences en seraient très graves : la défense ne pourrait plus faire correctement son travail, à savoir analyser les éléments de preuve du Procureur, les vérifier, les contester, mener des enquêtes, etc.

77. En application de la jurisprudence de la Chambre d'appel³⁷, la Chambre préliminaire devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation peuvent présenter pour la Défense. Si les éléments en question peuvent permettre à la défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux apprécier l'intérêt, la fiabilité ou l'importance d'une pièce, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

78. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

³⁷ ICC-01/04-01/07-476, par.59

79. En outre, il appartient au Procureur de présenter lors de la procédure de confirmation des charges ses pièces de la façon la plus complète et la plus transparente possible afin qu'un véritable débat puisse être engagé et que la Chambre soit suffisamment éclairée pour évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur. Pour être éclairée, la Chambre doit examiner tous les éléments utiles afin d'évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur, la fiabilité des pièces présentées et la crédibilité de ses témoins. Un tel examen ne peut donc être effectué qu'après un véritable débat contradictoire. Seule la défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre. La Chambre a donc besoin d'entendre la défense et la défense, pour participer utilement au débat, doit disposer de tous les éléments nécessaires.

80. C'est pourquoi, lorsqu'elle met en balance, pour décider d'une expurgation, les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit-elle garder à l'esprit que l'intérêt de la justice exige que la défense puisse discuter les éléments présentés par le Procureur.

81. Il est d'autant plus crucial que la Défense ait accès au maximum d'informations possible que la procédure de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur ; à la lumière du constat fait par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et à la lumière des exigences formulées alors par les Juges vis-à-vis du Procureur, il convient désormais que le débat soit le plus approfondi possible et que, par conséquent, le Procureur transmette à la défense le plus d'éléments, seule garantie qu'un véritable débat pourra s'engager. En l'absence d'informations cruciales, la défense ne pourra tester de manière efficace la preuve du Procureur.

82. Dans sa requête, le Procureur avance que les expurgations demandées ne porteraient pas préjudice à la Défense mais ne s'explique pas plus avant³⁸.

83. Or il n'en est rien. Compte tenu de l'origine des documents en question – en l'espèce, des documents provenant d'un Conseil, d'une ambassade et d'un consulat³⁹ –, leur expurgation est susceptible d'avoir de graves conséquences sur la capacité de la défense à évaluer lesdites pièces et sur sa capacité à mener des enquêtes.

³⁸ ICC-02/11-01/11-565, par. 18.

³⁹ ICC-02/11-01/11-565, par. 8.

84. Afin de limiter le préjudice causé à la défense par d'éventuelles expurgations, il convient donc d'appliquer strictement les critères déterminés par la jurisprudence⁴⁰ et de rejeter la demande du Procureur aux fins d'expurgation.

85. Enfin, la Défense déplore que le Procureur ne lui ait pas fourni les documents qu'il souhaite expurger dans leur forme expurgée⁴¹. Cela aurait permis à la défense de discuter le raisonnement du Procureur et d'évaluer de prime abord le préjudice qu'elle pourrait subir du fait des expurgations. En tout état de cause, il serait utile à la Chambre de connaître la position de la défense sur les expurgations demandées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu l'article 69(7) du Statut, la Règle 81(4) du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 35 du Règlement de la Cour,

A titre principal,

- **Ordonner** au BCPV d'indiquer :
 - Comment il se sera trouvé en possession des documents CIV-OTP-0052-0386 et CIV-OTP-0052-0292 ;
 - S'il a été en contact avec des « sources » relatives à ces documents ;
 - S'il a participé, d'une manière ou d'une autre, à la mise en forme/rédaction d'un quelconque ou de plusieurs des documents rassemblés sous la référence CIV-OTP-0052-0386 et CIV-OTP-0052-0292.
- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur comme insuffisamment motivée et préjudiciable à la Défense ;
- **Ordonner** au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense les éléments d'informations manquants.

A titre subsidiaire,

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 et 97; ICC-01/04-01/06-773, par. 33; ICC-01/04-01/06-568, par. 37.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-565.

- **Ordonner** au Procureur d'inclure dans les *metadata* de ces documents toutes les informations concernant leurs sources originelles, les intermédiaires, etc.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 décembre 2013 à La Haye, Pays-Bas.